ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA260034		29.10.2026

Objet : Avis relatif à un avant-projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, la loi du 15 mai 2007 relative à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119*bis* de la nouvelle loi communale, et la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile afin de permettre l'utilisation des caméras individuelles

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (*M.B.* du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD'), en particulier l'article 59 §1er, 2e alinéa, l'article 71 et le Titre 7, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD').

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après 'la LFP').

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après 'la LPI').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après 'la *LED*').

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

Vu la transmission à l'Organe de contrôle, par l'Autorité de protection des données (ci-après 'l'APD') en date du 7 septembre 2026 dans le cadre du principe du guichet unique (cf. article 54/1 §1er de la LAPD), de la demande d'avis introduite par le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur au sujet de l'avant-projet de loi, reçue par l'APD le 4 septembre 2026.

Vu le rapport de Monsieur Ronny Saelens, membre-conseiller *a.i.* de l'Organe de contrôle.

Émet, le 29.10.2026, l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679[1] et de la Directive 2016/680[2], le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1er, 2e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1er (pour les traitements non opérationnels)[3] et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD[4]. De plus, le COC est aussi chargé d'émettre des avis d'initiative, comme prévu à l'article 236 §2 de la LPD, et est investi conformément à l'article 240 de la LPD d'une mission générale d'information à l'égard du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans le domaine du droit à la protection des données et à la protection de la vie privée.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet dès lors des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police[5].

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG') visée dans la loi du

---

[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *« relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE »* (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

[2] Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *« relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil »* (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive* (*LED*)).

[3] Article 4 §2, 4e alinéa de la LAPD.

[4] Article 71 §1er, 3e alinéa de la LPD.

[5] Articles 59 §1er, 2e alinéa et 236 §2 de la LPD.

15 mai 2007 sur l'Inspection générale et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois[6].

4. L'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale *« sur les douanes et accises »* du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 16 mai 2024 *« modifiant la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers »*.

5. Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé, dans le cadre de la législation sur la rétention des données et en vertu de l'article 126/3 §1er, 8e alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE'), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (*M.B.* du 8 août 2022), de la validation des statistiques relatives au nombre de faits punissables et au délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police, une matière dans le cadre de laquelle il exerce toutes les compétences qui lui ont été attribuées par le Titre 7 de la loi du 30 juillet 2018. Il est par ailleurs également chargé, en application de l'article 42 §3, 2e et 3e alinéas de la LFP, du contrôle des requêtes de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale en vue de la consultation des données relatives aux communications électroniques impliquant la personne disparue.

6. L'Organe de contrôle est compétent pour rendre des avis sur les aspects ayant trait au traitement des informations et des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée par le traitement de données à caractère personnel pour autant qu'il existe un rapport avec le fonctionnement opérationnel et non opérationnel des services de police et/ou avec le personnel de la police intégrée (ci-après 'la GPI[7]') et/ou pour autant que le projet de texte soumis pour avis ait un impact sur la gestion de l'information policière en général.

7. Par ailleurs, l'Organe de contrôle n'est pas seulement une autorité de protection des données, mais est aussi une autorité de contrôle qui est légalement chargée de contrôler la légalité, l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de l'information policière[8].

---

[6] Article 71 §1er, troisième alinéa *juncto* article 236 §3 de la LPD.
[7] Geïntegreerde politie – Police Intégrée.
[8] Rapport d'activité 2021, www.organedecontrole.be, voir les points 3 et 52 et plus spécifiquement le point 71 : *« Il serait cependant faux de s'imaginer que le COC se préoccupe seulement de la protection des données ; il porte aussi énormément d'attention à tous les autres aspects opérationnels de la gestion de l'information policière (…) »* ; article 71 §1er de la LPD.

II. Objet de la demande et antécédents

8. La demande d'avis a trait à un avant-projet de loi *« modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, la loi du 15 mai 2007 relative à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale, et la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile afin de permettre l'utilisation des caméras individuelles »* (ci-après 'l'avant-projet').

9. L'avant-projet prévoit d'une part l'introduction de la *« caméra individuelle »* (la *bodycam*) et son encadrement légal dans la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (ci-après 'la loi caméras'), et d'autre part la définition des modalités concrètes de l'utilisation de cette caméra dans les autres cadres légaux visés par l'avant-projet, à savoir :
- la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile,
- la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, et
- la loi du 15 mai 2007 relative à la création du service des gardiens de la paix.

10. Concrètement, l'avant-projet crée un cadre légal pour l'utilisation de caméras individuelles par :
- les membres des services opérationnels de la protection civile ;
- les conducteurs et les membres du personnel des sociétés de transport public ;
- les agents assermentés chargés du contrôle et de la constatation d'infractions ;
- les membres du personnel d'accompagnement des trains ;
- les agents de sécurité des sociétés de transport public ;
- les agents de gardiennage du secteur privé ;
- les gardiens de la paix.

11. Certaines modalités étant adaptées en fonction des missions spécifiques et des circonstances dans lesquelles l'utilisation de la caméra individuelle par les membres du personnel susmentionnés des différentes entités visées serait autorisée, l'avant-projet laisse à penser que son auteur s'est basé sur le régime d'utilisation de la caméra individuelle tel qu'il est prévu dans la LFP pour la police intégrée (GPI).

12. Selon l'avant-projet, et spécifiquement son projet d'article 8 qui modifie la loi caméras (voir plus loin), un accès aux enregistrements audiovisuels de ces caméras individuelles serait prévu pour la GPI. Attendu que ce traitement projeté a un impact sur la gestion de l'information par la GPI, l'Organe de contrôle est compétent pour émettre un avis en vertu de l'article 59 §1er, 2e alinéa de la LPD, lu conjointement avec les articles 71 et 236 de la même loi.

En ce qui concerne les autres projets d'articles de l'avant-projet, l'Organe de contrôle renvoie à l'avis de l'Autorité de protection des données.

III. Analyse de la demande

A) En ce qui concerne le principe de nécessité

13. Le projet d'article 8 de l'avant-projet, qui insérerait un article 12/4 dans la loi caméras, prévoit que le responsable du traitement tient un registre des *« activations »* (voir le point 14.2) des caméras individuelles pour chaque catégorie de porteurs de caméras individuelles (§ 1er). Le 6e alinéa, 1° (lu conjointement avec le 4e alinéa) du 2e paragraphe du projet d'article susmentionné est formulé commune suit (*verbatim*) :
« Peuvent être destinataires, sans frais, sur la base du principe du besoin d'en connaître, de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le registre ainsi que des enregistrements audiovisuels :
1° les membres des services de police qui ont le besoin d'en avoir connaissance pour l'exercice de leurs missions légales prévues aux articles 14 et 15 de la loi sur la fonction de police ;
(…) *»*.

14.1. À la lumière du principe de prévisibilité d'une disposition légale, il est recommandé de remplacer au point *« 1° »*, après les mots *« les membres des services de police »*, les autres mots de la phrase par *« pour autant que ce soit adéquat, pertinent et non excessif au regard des finalités de police administrative et judiciaire telles que visées à l'article 44/1 §1er de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police »*. Cette formulation correspond en effet à l'article 28, 3° de la LPD, tel qu'il est concrétisé à l'article 44/1 §1er de la LFP.

14.2. Par ailleurs, également à la lumière du principe de prévisibilité, le terme *« inschakelingen »* utilisé dans la version néerlandaise du projet d'article 12/4 §1er, 1er alinéa de l'avant-projet est une traduction erronée du terme *« activations »* qui est utilisé dans la version française. Dans le contexte et l'esprit de l'avant-projet, le terme *« activeringen »* semble devoir être le terme correct. L'avant-projet établit en effet dans la version néerlandais une distinction juridique entre d'une part l'action désignée par le terme « inschakelen » et d'autre part l'action désignée par le terme « activeren », qui renvoie à l'utilisation effective de la caméra. Il n'y a que dans le deuxième cas (« activeren ») que les enregistrements audiovisuels peuvent être conservés. La version français du texte de l'avant-projet utilise dans les deux cas le terme « *activation* ».

B) Le rapport entre le projet d'article 12/4 §2 et l'article 9 de la loi caméras

15.1. À la lumière de la sécurité juridique et de la prévisibilité, il convient de s'interroger sur la nature du rapport entre le projet d'article 12/4 §2, 6e alinéa, 1° et l'article 9 de la loi caméras. Ce dernier prévoit en effet également un régime pour l'accès (gratuit) aux images des caméras, à savoir :
- pour tout type de caméra relevant de l'application de la loi caméras, dans la mesure où le responsable du traitement est compétent pour installer et utiliser ce type de caméra ;
- à condition qu'il s'agisse de caméras installées dans des lieux fermés (non) accessibles au public ;
- que l'article 9, troisième alinéa, 2° de cette loi prévoit la circonstance dans laquelle le responsable du traitement **doit** donner accès à la GPI aux images des caméras du responsable du traitement ;
- que l'article 9 énonce en outre en son troisième alinéa, 3°, a) et b) et en son 4e alinéa les circonstances et les conditions dans lesquelles la GPI peut obtenir un accès en temps réel aux images des caméras. Ces deux dernières dispositions ne précisent pas non plus explicitement à quel type de caméra elles s'appliquent, de sorte qu'elles ont donc trait aux images de tout type de caméra.

Les circonstances et conditions énoncées à l'article 9 pour l'accès aux images des caméras par la police constituent-elles ou non une exception ou une restriction au projet d'article 12/4 §2, 6e alinéa, 1° de l'avant-projet, ou au contraire, faut-il considérer ce dernier comme une exception ou une dérogation à l'article 9 ?

15.2. À ce sujet, on peut déduire de l'avant-projet que la caméra individuelle pourrait être utilisée tant dans des lieux fermés accessibles au public (comme les gares ferroviaires et les gares routières) que dans des lieux ouverts (l'espace public). En revanche, comme nous le faisions remarquer au point précédent, l'article 9 de la loi caméras s'applique uniquement aux images de caméras de responsables du traitement pour ce qui est des lieux fermés (non) accessibles au public. On peut donc se demander s'il ne serait pas indiqué, à la lumière de l'avant-projet, d'étendre également l'article 9 de la loi caméras aux lieux ouverts. À moins que l'auteur de l'avant-projet ne considère l'article 9 comme une exception ou une restriction au projet d'article 12/4 §2, 6e alinéa, 1° susmentionné de l'avant-projet (voir le point 15.1), mais ce n'est pas clair du tout.

L'auteur de l'avant-projet est par conséquent prié de faire la clarté sur ce point.

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière

prie le demandeur de tenir compte des remarques susmentionnées.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 29 octobre 2026.

Pour l'Organe de contrôle,
Le président *a.i.,*
Frank SCHUERMANS (Sé)